



RÈGLES D'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

PERSONNEL ENSEIGNANT



ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023



1. Allocation budgétaire 2022-2023

L'allocation s'élève à **1000 \$ par stagiaire**.

2. Propositions d'encadrement :

- 2.1 Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire;
- 2.2 Baccalauréat en enseignement secondaire;
- 2.3 Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale;
- 2.4 Baccalauréat en enseignement des langues secondes;
- 2.5 Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé;
- 2.6 Baccalauréat en enseignement des arts;
- 2.7 Baccalauréat en enseignement professionnel.

↳ **Gestion UNIVERSITÉS - CSS : Aucune formation obligatoire**

↳ **Gestion-école : 3 jours de compensation**
Activités : ✓ accueil du stagiaire;
✓ évaluation du stage.

CONSIDÉRANT que le budget du comité est tributaire du nombre de stagiaires reçus dans l'année scolaire en cours;

CONSIDÉRANT que ce budget fluctue d'une année à l'autre;

Pour la première année du baccalauréat au secondaire concernant le stage 3ESR106, l'enseignant associé superviseur aura droit à :

- 3 jours de compensation;
- Le solde restant, après paiement des journées compensées ou des sommes rémunérées et des frais de déplacement, est versé au budget de l'année suivante.

3. Gestion UNIVERSITÉS - CSS

Les enseignants associés n'ont pas l'obligation de suivre une formation pour accueillir un stagiaire. Par contre, l'Université du Québec à Chicoutimi offre, sur une base volontaire, un programme de formation de quatre thèmes.

Le comité réitère l'importance de la présence de l'enseignant au cours de toute la durée du stage, mais précise que la première et la dernière semaine sont obligatoires.

4. Modalités de compensation

4.1 Les membres du comité conviennent que la compensation accordée aux enseignants associés peut se prendre de trois façons, soit :

1) **En temps (3 jours);**

➤ Après discussion et entente avec la direction d'établissement, un enseignant pourra demander un congé « *compensation stagiaire* » lors d'une journée pédagogique à l'exception de celles planifiées pour la remise de la première communication écrite et pour la remise du premier bulletin aux parents.

2) **En rémunération (750 \$);**

3) **En temps et en rémunération (mixte).**

Tous les enseignants associés doivent remplir le formulaire « COMPENSATION STAGIAIRE » (à la page 5) afin de préciser leur modalité de compensation. Le service des ressources humaines leur transmettra un accusé réception par courriel.

4.2 Compensation en temps

La compensation **en temps** se prend **en journée complète**, jusqu'à concurrence de 3 jours.

La compensation en temps peut se prendre après un préavis raisonnable auprès de la direction. Cette compensation doit avoir été autorisée par la direction et la suppléance doit avoir été comblée.

Pour le stage d'hiver, la prise de congés en temps peut être reportée à l'année suivante, **au plus tard le vendredi 24 novembre 2023**, en autant que l'enseignant ait rempli le formulaire « *Forms* » avant le vendredi 19 mai 2023.

4.3 Compensation en rémunération

La compensation **en rémunération** est basée sur l'attribution d'un **montant de 250 \$ par journée, jusqu'à concurrence de 750 \$.**

Si l'enseignant consent à une compensation complète en rémunération, soit **750 \$**, celui-ci peut être anticipé avant la période des fêtes, s'il avise l'employeur **au plus tard le vendredi 11 novembre 2022**, ou avant la semaine de relâche, s'il avise **au plus tard le vendredi 3 février 2023.**

4.4 Compensation mixte

Il y a également la compensation **mixte**, soit **2 journées compensées et 250 \$** ou **1 journée compensée et 500 \$.**

4.5 Toutefois, si un enseignant n'a pas pris sa compensation en temps au 30 juin de l'année scolaire courante, le service des ressources humaines s'assurera que cette compensation lui soit payée, selon le tarif en vigueur, soit 250 \$ par journée.

5. La gestion-école

Les journées allouées peuvent être utilisées pour procéder à des rencontres individuelles d'évaluation avec le stagiaire, le conseiller de stage et la direction de l'école et elles sont une reconnaissance et une forme de compensation pour l'enseignante ou l'enseignant face au travail et à la responsabilité que comporte la fonction d'enseignant associé.

6. La gestion du surplus accumulé

Considérant la limite sur l'utilisation des surplus et l'application de la mesure introduite aux règles budgétaires en 2009-2010 ne permettant plus de provisionner ces sommes, le comité continuera d'établir le budget et le bilan et d'assurer le suivi de l'évolution desdits surplus, comme convenu à l'annexe 43 de la convention collective.

- Pour l'année 2022-2023, offrir 3 jours en compensation ou en paiement aux enseignants associés.

7. Les critères qui devraient influencer la décision de devenir un enseignant associé :

- Être une enseignante ou un enseignant en exercice.
- Posséder un brevet d'enseignement et posséder au moins cinq ans d'expérience.
- Posséder des compétences reconnues dans son milieu, en pédagogie, dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus.
- Être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique à l'égard des pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit permettant l'innovation et la créativité.
- Avoir fait preuve d'esprit critique et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école.
- Être recommandé par sa direction d'école.
- En cas de pénurie d'enseignants associés, les parties concernées s'entendent pour trouver une solution pertinente.

8. Documents d'accompagnement - Universités

Les enseignants associés ou les superviseurs de stage doivent se référer au guide de déroulement des stages en enseignement distribué par l'université concernée.

LE COMITÉ LOCAL DES STAGES

*Chantale Simard, Audrey Piquette, Jérémie Gagnon
Julie Morin, Sonia Tremblay, Sébastien Roy*

MODALITÉS « COMPENSATION STAGIAIRE »

L'enseignant devra remplir un formulaire « FORMS » pour informer le service des ressources humaines de la compensation choisie.

STAGE AUTOMNE 2022		
En temps (3 jours)	En rémunération (750 \$)	En temps et en rémunération
<p>Les 3 jours de congé devront être utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le 30 juin 2023 	<p>Réception du montant de 750 \$:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le congé des fêtes ○ Avant la semaine de relâche ○ Avant la fin de l'année scolaire 	<p>En temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les jours de congés devront être utilisés avant le 30 juin 2023 <p>En rémunération selon le nombre de jours choisis. Réception du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le congé des fêtes ○ Avant la semaine de relâche ○ Avant la fin de l'année scolaire
<p>Remplir le formulaire en cliquant sur le lien ci-dessous AVANT LE 11 NOVEMBRE 2022</p> <p>➔ <u>FORMULAIRE – COMPENSATION STAGIAIRE</u></p>		

STAGE HIVER 2023		
En temps (3 jours)	En rémunération (750 \$)	En temps et en rémunération
<p>Les 3 jours de congé devront être utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le 30 juin 2023 <p>Nombre de jours de congé <u>reportés à l'automne 2023</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ils devront être utilisés au plus tard le 24 novembre 2023 	<p>Réception du montant de 750 \$:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant la semaine de relâche (remplir le formulaire avant le 3 février 2023) ○ Avant la fin de l'année scolaire 	<p>En temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les jours de congés devront être utilisés avant le 30 juin 2023 <p>En rémunération selon le nombre de jours choisis. Réception du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant la semaine de relâche (remplir le formulaire avant le 3 février 2023) ○ Avant la fin de l'année scolaire <p>Nombre de jours <u>reportés à l'automne 2023</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ils devront être utilisés au plus tard le 24 novembre 2023
<p>Remplir le formulaire en cliquant sur le lien ci-dessous AVANT LE 19 MAI 2023</p> <p>➔ <u>FORMULAIRE – COMPENSATION STAGIAIRE</u></p>		